

République Algérienne Démocratique et Populaire
Conseil de l'ordre National des experts comptables,
Des Commissaires Aux comptes
Comptables Agréés
CONSEIL RÉGIONAL DE CENTRE

Rapport de stage

N° 07 :

LA SARL

Réalisé par :
Mr. KHOUMERI ALI
Commissaire Aux Comptes Stagiaire.

Maître de stage :
Mr. SOUKEUR DJAMEL
Commissaire Aux Comptes.

Période : du 04/07/2010 au 03/10/2010

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| SOMMAIRE..... | 1 |
| Introduction..... | 2 |
| CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION ET CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITE..... | 3 |
| Section 1 : Présentation de la SARL..... | 3 |
| Définition..... | 3 |
| Origine de la SARL..... | 3 |
| Utilisation et succès de cette forme sociétaire..... | 3 |
| Section 2 : Constitution et conditions de création..... | 3 |
| LA CONSTITUTION..... | 3 |
| LES CONDITIONS..... | 4 |
| CHAPITRE 2 : LA GESTION DE LA SARL..... | 7 |
| Section 1 : Le statut du gérant..... | 7 |
| Section 2 : Les pouvoirs et la responsabilité du gérant..... | 8 |
| Les pouvoirs du gérant..... | 8 |
| Section 3 : Cessation de fonction et révocation du gérant..... | 10 |
| La cessation de fonction..... | 10 |
| La révocation..... | 10 |
| CHAPITRE 3 : LES DROITS DES ASSOCIES..... | 10 |
| Section 1 : Le contrôle de gestion par les associés à titre individuel..... | 10 |
| Section 2 : Le contrôle de gestion par les associés à titre collectif..... | 11 |
| Section 3 : Les conditions pour voter lors de l'assemblée..... | 11 |
| L'approbation des comptes..... | 11 |
| Autres décisions..... | 12 |
| CHAPITRE 4 : LES EVENEMENTS ÉVENTUELS..... | 12 |
| Section 1 : La modification des statuts..... | 12 |
| Les conditions..... | 12 |
| Le but des modifications..... | 12 |
| Section 2 : La cession ou transmission des parts..... | 13 |
| Section 3 : La dissolution et la liquidation..... | 14 |
| Conclusion..... | 15 |
| APPRECIATION DE MAÎTRE DE STAGE..... | 16 |

Introduction

En réalité, l'entreprise peut choisir entre différentes formes sociales pour adopter celle qui correspond le mieux à son activité. Elle peut choisir une société en commandite simple ou par actions (SPA), une société en nom collectif (SNC) ou une société à responsabilité limitée (SARL).

Pourquoi la SARL ? Parce que c'est la société la plus choisie dans le pratique. Son caractère performant à la fois société de personne et société des capitaux, en est sans doute le principale attrait, à cela il faut ajouter aussi la souplesse de ses structures, le capital minimum exigé, la séparation entre le patrimoine de la personnalité morale et celui des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Il faut ajouter que les associés disposent d'un appréciable droit d'information sur la gestion de l'entreprise et peuvent en cas de faute de gestion ou d'infraction engager la responsabilité pénale et civile du gérant désigné ou du gérant de fait.

Ce sont ces principales caractéristiques que nous examinerons à travers ce rapport de stage.

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION ET CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITE.

Section 1 : Présentation de la SARL

Définition

La société à responsabilité limitée (SARL) est une société de nature juridique mixte qui emprunte ses caractères tant aux sociétés de personnes qu'aux sociétés de capitaux.

Cette société, destinée à ne comporter que peu d'associés, accorde une place importante à l'identité de ses associés. En cela, elle emprunte aux sociétés de personnes. Toutefois, l'organisation juridique de cette personne morale la rapproche davantage des sociétés de capitaux : la responsabilité des associés est limitée à leur apport.

Origine de la SARL

La SARL est une société d'inspiration allemande , elle a été introduite en France par la loi du 7 mars 1925, sur le modèle de la *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* (GmbH) du droit allemand. Des sociétés de ce type avaient fonctionné entre 1892 et 1918 dans les départements d'Alsace-Lorraine.

Utilisation et succès de cette forme sociétaire

Cette forme de société est destinée aux petites et moyennes entreprises, comportant un nombre restreint d'associés. Les propriétaires bénéficient, en effet, des avantages liés à la forme anonyme, notamment quant à la limitation de leur responsabilité, sans les contraintes et les inconvénients attachés à l'existence de titres négociables. La faiblesse du capital social minimum requis, la possibilité de former une société à deux associés plus une limitation de responsabilité qui ne dépasse pas les apports.

La société à responsabilité limitée a connu un vif succès qui ne s'est pas démenti depuis. Actuellement, plus de la moitié des sociétés en Algérie sont sous forme de société à responsabilité limitée.

Section 2 : Constitution et conditions de création

LA CONSTITUTION

Avant de créer une SARL un certain nombre de question doivent être examinées En effet, les associés sont appelés à décider du montant du capital social. Celui-ci doit être déterminé en fonction des objectifs de la société. S'il faut recourir à des emprunts bancaires, il convient alors de doter la société d'un capital conséquent afin de rassurer les banquiers et les futurs créanciers de l'entreprise. Si les associés font des apports en nature, la valeur en est déterminée par commissaire aux apports désigné par le tribunal. Il convient, en effet, de donner à ces apports leur valeur réelle, sans les sous évaluer ni les surévaluer. L'appréciation est néanmoins souvent difficile en raison de la valeur parfois, excessive.

Faut-il nommer un commissaire aux comptes pour procéder à la vérification et à la certification des comptes et bilans dans les formes légales requises. De plus il est chargé par la loi d'aviser les dirigeants et les associés s'il constate que l'exploitation de la société risque d'être compromise. Dans ce domaine, le rôle de commissaire aux comptes est apparemment négligé. Il est temps que cette mission dynamisée, d'autant plus que des nombreuses sociétés s'écroulent sans que les risques auxquels elles s'exposent soient signalés par ceux que désigne la loi a cet effet.

Parmi les questions importantes, la rédaction des statuts. Il faut savoir que les notaires présentent, le plus souvent des statuts types qui ne règlent pas tous les rapports entre associés. Il faut savoir également que le code de commerce prévoit des dispositions impératives qui ne peuvent pas être modifiées et des dispositions supplétives qui peuvent recevoir un contenu différent.

LES CONDITIONS

La constitution de la SARL suppose l'examen préalable des conditions relatives aux associés et à la société qu'il convient d'examiner.

A/Les conditions relatives aux associés

Les associés ne peuvent être. En principe que des personnes physiques. Deux associés sont nécessaires pour la création de la SARL. Le nombre d'associés ne peut être supérieur à vingt. S'il s'agit d'une société de personnes, peut elle avoir comme associé, à l'instar de la SPA, une personne morale ? Le code de commerce ne le précise pas, alors qu'il l'indique expressément pour la société par actions qui peut donc avoir comme actionnaire une personne morale. Depuis la modification de code de commerce en 1996, et sans que cela soit précisé expressément, il est possible de déduire de la modification de l'article 590 bis 2 du code de commerce qu'une personne morale peut être associé dans la SARL. Jugez en : « une personne physique ne peut être associée unique que d'une seule société à responsabilité limitée, une société à responsabilité limitée, ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne ».

En peut raisonner en disant qu'une SARL peut avoir comme associé une autre société à responsabilité limitée composée de deux ou plusieurs personnes.

Dans la pratique les notaires en tendance à rédiger les statuts de SARL. Ayant un associé une personne morale. La question n'est pas définitivement réglée tant que le législateur n'a pas pris de disposition expresse.

La société à responsabilité limitée peut donc ne comporter qu'une seule personne en tant que associé unique. Elle est alors dénommé « **entreprise unipersonnel à responsabilité limitée** ». Dans ce cas. L'associé ne peut être que personne physique.

Il faut également ajouter que si les parts sociales sont détenues par une seule personne au cours de sa vie. La SARL devient EURL ? Sans qu'il soit besoin de la dissoudre. En revanche, si le nombre des associés de la SARL, devient supérieur à vingt, les associés sont tenus dans un délai d'un an de transformer leur société en société par actions ou ramener le nombre des associés à vingt. A défaut, elle peut être dissoute sauf si, pendant ce délai le nombre des associés est égal ou inférieur à vingt.

Les associés doivent avoir la capacité juridique : être titulaire de droit et pouvoir les exercer. Ils doivent tous participer à l'acte constitutif et consentir à la création de la société.

Le consentement doit être donné sans équivoque et ne doit pas être entaché par des vices. Il arrive, dans la pratique de constater que certains associés ne soient pas au courant de leurs participations à une société.

B/Les conditions relatives à la société

Ces conditions concernent l'objet social et le capital.

1/L'objet social :

L'objet doit être bien déterminé. La SARL doit viser tout objet licite, mais certaines activités lui échappent, par fois de son capital insuffisant. Elle ne saurait, par exemple bénéficier des marchés publics qui exigent des capacités financières importantes si son capital est minime. L'objet doit être certain et faire ressortir explicitement ce que les parties veulent, sous peine de nullité. L'objet doit pouvoir être réalisé. Si sa réalisation est impossible, le contrat de société est nul.

Enfin la cause et l'objet du contrat doivent être licites. C'est-à-dire non contraires à la loi.

2/Le capital social :

Le capital social soulève, essentiellement, trois questions : sa détermination, l'apport en numéraire et l'apport en nature. Indiquant tout de suite que les apports ne peuvent pas être représentés par des apports en industrie. Ce type d'apport est difficile à évaluer et ne pourrait pas constituer une sérieuse garantie pour les créanciers, d'où son exclusion dans la société à responsabilité limitée alors qu'il est possible dans la société en commandite simple.

3/La détermination du capital :

En premier lieu le capital social de la SARL ne peut être inférieur à 100 000 DA ; Il est divisé en parts sociales d'égale valeur nominale de 1000 DA au moins.

D'ailleurs le législateur a imposé, depuis 2006, un capital social de 20 millions de dinars pour les sociétés qui pratiquent l'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.

4/Les parts sociales :

Les parts sociales sont nominatives, elles ne peuvent être représentées par des titres négociables, Elles sont réparties entre les associés en représentation de leurs apports, elles sont en numéraire ou en nature, leur valeur soit mille dinars. Elles doivent être suscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, leur répartition étant indiquée dans les statuts.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, sauf stipulation contraire des statuts. Par contre, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

***Les apports en numéraire :**

Dans la pratique, c'est le type d'apport le plus fréquent. Les fonds provenant de la libération des parts sociales, déposées en l'étude notariale, seront remis au gérant après l'inscription de la société au registre commerce. Date à laquelle elle acquiert la responsabilité morale.

***Les apports en nature :**

Il s'agit d'apport des biens, autre que l'apport en numéraire (espèces). Les biens apportés à la société doivent évidemment pouvoir être exploités commercialement. L'apport en nature est un droit de propriété. Un droit de bail. Un droit d'usufruit ou de jouissance, etc.

Les apports en nature obéissent à une procédure particulière d'évaluation. Ce n'est pas l'apporteur qui fixe la valeur définitive, celui-ci est déterminé par un commissaire aux apports, désigné par le président du tribunal territorialement compétent. Ce sont les apporteurs qui demandent, à l'appui d'une requête, au président du tribunal. La désignation d'un commissaire aux apports parmi les commissaires comptes ou experts agréés. Le commissaire désigné dresse un rapport, sous sa responsabilité, qui sera annexé aux statuts. Il faut ajouter que les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée à un apport en nature. Tout auteur ou complice d'une évaluation frauduleuse est passible d'une condamnation pénale.

5/La rédaction de statut :

Les parties peuvent préparer elles-mêmes les statuts, en ayant soin de solliciter les conseils d'un spécialiste, avant de passer chez le notaire. Parfois le notaire lui-même qui prépare le statut mais qui ne prend pas malheureusement en considération les objectifs des parties.

Le projet de statuts, en dehors de certaines dispositions dont l'insertion est imposée par le code de commerce, ne doit pas être la copie d'une société qui existe déjà, peu importe son importance. Les statuts, avant d'être adoptés, gagneraient à être discutés article par article en ayant à l'esprit les dispositions impératives du code de commerce qui ne peuvent pas être modifiées, tandis que les dispositions supplétives peuvent recevoir un contenu différent qui puisse satisfaire les objectifs des parties.

Il faut savoir aussi que le statut de la société lie les parties dès qu'ils ont été adoptés, très souvent en raison du recours à des modèles, les parties adoptent des statuts qui ne correspondent pas aux objectifs visés pour lesquels elles ont donné leur consentement. Le projet de création de société est difficile à concrétiser, alors que les statuts sont très souvent adoptés sans prendre le temps de les examiner. Si un associé soulève les contestations sur le contenu des statuts après leur signature, il ne dispose d'aucun moyen admissible contre leur contenu, sauf cas de fraude, ce qui n'est pas facile à démontrer en raison des formes solennelles qui entourent la signature des statuts.

Le notaire dépose les statuts signés par les fondateurs à l'inspection pour enregistrement. Une fois que cette première formalité accomplie, il procède leur publication au centre national du registre commerce en vue de l'immatriculation de la société. Dès la délivrance d'un récépissé par l'administration du registre commerce, la société acquiert sa personnalité morale et peut commencer ses activités.

L'acte de constitution de la SARL, comme tous les actes modificatifs, sont invités aux formalités d'enregistrement et de publication.

6/Les déclarations fiscales et autres :

La SARL, en tant que personne morale, est soumise à certains impôts et taxes. Elle est donc tenue de faire connaître son existence auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente. Cette déclaration est prévue par le code des impôts directs et taxes assimilées, elle consiste pour la SARL soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, à la taxe sur l'activité professionnelle, à la taxe foncière et à la valeur ajoutée, à souscrire dans les quinze jours à compter du début de son activité une déclaration d'existence conforme au modèle fourni par l'administration fiscale.

CHAPITRE 2 : LA GESTION DE LA SARL

La SARL est gérée par un ou plusieurs gérant. Le gérant, personne physique, peut être un associé majoritaire ou minoritaire. Les gérants sont nommés par les statuts ou par un acte ultérieur, il est toujours préférable de les nommer par un acte séparé pour éviter, par la suite de modifier chaque fois le statut.

Le quorum pour nommer le gérant est celui exigé pour les assemblées générales. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Lorsque la majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont selon les cas, convoqués une seconde fois. En ce cas les, les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Pour la validité des délibérations, l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par le statut. En absence de dispositions spécifiques, les gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Section 1 : Le statut du gérant

Il est défini par le statut de la société. A défaut, se sont les dispositions du code de commerce qui s'impliquent.

A/Les qualités requis pour être gérant

Il doit avoir la capacité juridique. Il ne doit pas faire l'objet d'incapacité. C'est l'inverse lorsque les associés ont la qualité du commerçant. Le gérant de la SARL n'a pas la qualité du commerçant. Il a le statut de salarié, sauf s'il est associé. Certaines professions ne permettent pas d'être gérant. Ils sont ainsi pour les avocats et les notaires. D'ailleurs la plupart des membres de professions réglementées ne peuvent pas non plus être associés. Car leur responsabilité pénale et

civile peut être engagée. Ils risquent en effet de faire l'objet de poursuites du fait d'une incompatibilité radicale entre l'exercice de leur profession et certaines fonctions.

B/La particularité du gérant de fait

Le gérant de fait est celui qui, sans être désigné en cette qualité. Gère en fait la société. Le code de commerce le rend responsable en cas d'infraction. En cas de règlement judiciaire ou faillite. La loi lui interdit de céder ces parts ou actions sans l'autorisation du juge-commissaire selon l'article 262 du code de commerce « le tribunal prononce l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale à quelque moment que cette immixtion ait été constatée ». Enfin certaines dispositions pénales du code de commerce sont applicables à toutes les personnes, qui directement ou par personne interposée, auront de fait assumé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou aux lieux et place de son gérant légal.

Section 2 : Les pouvoirs et la responsabilité du gérant

Les pouvoirs du gérant

La loi a défini les pouvoirs du gérant qui se résume en trois règles :

- ✓ Les pouvoirs prévus par les statuts,
- ✓ Les pouvoirs prévus par le code du commerce,
- ✓ et ceux vis-à-vis des tiers.

1/Les pouvoirs prévus par les statuts

Les associés ont tout intérêt à indiquer dans les statuts l'ensemble des pouvoirs qu'ils entendent attribuer au gérant. En règle générale dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par les statuts ou par une convention de gestion.

2/Les pouvoirs prévus par le code du commerce

A défaut de dispositions statutaires, les pouvoirs du gérant sont fixés par la loi. Dans ce cas le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de l'entreprise.

3/Les pouvoirs du gérant dans ses rapports avec les tiers

Dans ses rapports, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il y a cependant deux limites :

- o Les pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, ainsi il ne peut pas procéder à l'augmentation du capital social ou contracter un emprunt important, ces questions relevant des seuls associés.
- o Lorsque le gérant accomplit des actes qui ne relèvent pas de l'objet social. En cette occurrence, il engage la société sauf la preuve établie que le tiers savait que l'acte outrepassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer. Le gérant encourt des sanctions civiles et pénales.

La responsabilité du gérant

A/La responsabilité civile

Globalement, le gérant est responsable civilement et pénalement envers les tiers, des infractions aux dispositions de code du commerce, des violations des statuts ou des fautes de gestion.

De manière plus précise, le gérant assume une responsabilité contractuelle envers les associés et les tiers s'il a commis une faute qui a entraîné un dommage. Cette responsabilité est prévue par le code du commerce art 170 et le code civil art 171.

B/La responsabilité pénale

Le domaine de la responsabilité pénale est plus étendu. Le code du commerce dans ses dispositions pénales prévoit un arsenal d'infractions qui peuvent être commises par le gérant, indépendamment de celles prévues par le code pénal. L'article 800 du code pénal punit sévèrement (un an à cinq ans) le gérant qui fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle. Le gérant s'expose également à des sanctions en cas d'absence d'inventaire ou de l'existence d'un inventaire frauduleux qui aura procédé à une répartition de dividendes fictifs entre les associés. Un bilan inexact peut entraîner des sanctions.

L'infraction la plus courante étant le fait de faire des biens ou du crédit de la société. Un usage contraire à l'intérêt de celle-ci.

A l'article 800 s'ajoute l'article 801 modifié et complété par le décret législatif 93-08 du 25 avril 1993 qui stipule que seront punis d'une amende de 20 000 à 200 000 DA :

- Les gérants qui n'auront pas établi, pour chaque exercice, un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et de profits, un bilan et un rapport sur les opérations pour chaque exercice.
- Les gérants qui n'auront pas dans le délai de quinze jours avant la réunion de l'assemblée, adressé aux associés le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et de profits, le bilan et le rapport sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposés, le rapport du commissaire aux comptes.
- Les gérants qui n'auront pas à toutes époques de l'année, mis à disposition de tout associé, au siège social les documents suivants concernant les trois dernières années soumis aux assemblées : le compte d'exploitation générale, l'inventaires, le compte de pertes et de profits, bilans, rapports des gérants, rapports des commissaires aux comptes et procès-verbaux des assemblées.

L'article 802, modifié et complété par l'ordonnance n°96-27 du 9 décembre 1996, prévoit les infractions suivantes : emprisonnement d'un mois à trois mois et une amende de 20 000 à 200 000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement la sanction vise les gérants qui n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans un délai n'excédent pas six mois fixé par décision de justice.

Quant à l'article 803, il vise l'hypothèse où le gérant garde le silence lorsque le capital social devient inférieur au quart de sa valeur initiale suite de pertes constatées dans les documents comptables.

Une autre infraction est prévue par le code du commerce, article 804, lorsque le gérant n'indique pas sur les documents de la société, la mention société à responsabilité limitée, l'indication du capital social ainsi que l'adresse, la sanction prévue est une amende de 2 000 à 50 000 DA.

La responsabilité du gérant peut être également engagée en vertu des dispositions du code pénal. Ces infractions sont étendues au gérant de fait.

Si la faillite de la société fait apparaître une insuffisance d'actif imputable au gérant, celui-ci peut être condamné par le tribunal à supporter les dettes de la société.

Section 3 : Cessation de fonction et révocation du gérant

La cessation de fonction

Plusieurs cas de cessation peuvent être envisagés. Il y a en premier lieu, la cessation convenue dans les statuts ou lors de son recrutement.

Le gérant peut cesser ses fonctions à la date convenue lors de son recrutement, Il peut démissionner comme il peut faire l'objet d'une incapacité permanente, temporaire ou partiel qu'il oblige de cesser ses activités. Il peut également faire l'objet d'une d'échéance. Il peut mettre fin à sa fonction à l'amiable.

La révocation

Le gérant peut être révoqué en tout moment. La révocation peut intervenir que sur décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Mais tout associé détient le droit de demander de la juridiction compétente.

La révocation du gérant pour cause légitime. Dans les deux cas si sa révocation est abusive, le gérant peut saisir les tribunaux et demander réparation.

CHAPITRE 3 : LES DROITS DES ASSOCIES

Les associés ont des droits qu'ils peuvent exercer individuellement ou collectivement. Ils ont le droit de percevoir des bénéfices, s'il y a lieu, celui de contrôler la gestion de leur société lors des assemblées générales annuelles.

Section 1 : Le contrôle de gestion par les associés à titre individuel

Le contrôle de la SARL peut être assuré par l'associé à titre individuel. Tout associé peut exercer ses droits en vue d'obtenir les renseignements notamment comptables, sur la gestion de la société. Il ne peut cependant exercer ses droits en s'immisçant dans la gestion quotidienne ou en tentant de s'opposer aux actes de gestion du gérant désigné par l'ensemble des associés avec la majorité requise. En dehors de ces limites, l'associé peut à toute époque de l'année, selon l'article 585 du code de commerce « obtenir du siège social, la délivrance d'une copie conforme

des statuts en vigueur au jour de la demande ainsi que la liste des gérants et le cas échéant des commissaires aux comptes de l'exercice... ».

Il peut également prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices, sauf en ce qui concerne l'inventaire. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre une copie. Comme à l'occasion de ce contrôle il, peut se faire assister d'un expert agréé.

Quinze jour avant la réunion des associés tout associé peut prendre connaissance ou copie du texte des résolutions proposées, du rapport du gérant ainsi que le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Il peut dans la mesure où il soupçonne le gérant de la mauvaise gestion saisir le tribunal aux fins d'obtenir une expertise.

Dans tous les cas l'action individuelle de l'associé ne doit pas aboutir à paralyser le fonctionnement de la société, auquel cas les autres associés peuvent se retourner contre lui engage sa responsabilité civile et obtenir des dommages.

Section 2 : Le contrôle de gestion par les associés à titre collectif

C'est certain le contrôle le plus efficace qui peut aboutir à une sanction maximum : la révocation immédiate du gérant, c'est le pouvoir du contrôle qui s'exerce surtout au moment de l'examen et de l'approbation des documents. Les associés peuvent en cas de gestion contraire à l'intérêt de la société, voter une résolution de défiance à l'égard du gérant, le poursuivre éventuellement. Ils peuvent également le suspendre ou le révoquer tout en déposant plainte.

La mission de contrôle s'avère difficile lorsque les associés ne sont pas d'accord ou encore lorsque la société comporte deux associés ayant chacun la moitié des parts et que l'un des associés soutient le gérant. Dans ce cas, il ne reste pour l'associé isolé que l'action individuelle.

Section 3 : Les conditions pour voter lors de l'assemblée

Un associé peut toujours s'exprimer sur toutes les résolutions inscrites dans l'assemblée générale comme il ne peut pas, car ce droit est entouré par des contraintes relatives à la gestion de la société.

L'approbation des comptes

Tous les associés peuvent voter, sauf lorsque la propriété de parts est répartie entre plusieurs personnes.

En cas d'indivision (par exemple, successorale) : seule une personne, désignée pour représenter les autres, peut voter.

Convocation : selon les termes des statuts, il faut convoquer soit l'ensemble des indivisaires, soit seulement la personne désignée.

En cas d'usufruit : en général, les statuts attribuent à l'usufruitier le droit de voter les décisions ordinaires et donc de statuer sur les comptes.

Convocation : quelle que soit la règle applicable, il convient aussi de convoquer le nu-propriétaire car il a un droit absolu à participer à l'AG et à être informé de sa date et de son objet. Par ailleurs, l'ordre du jour peut prévoir des décisions extraordinaires sur lesquelles il vote.

La majorité requise est :

- sur la première convocation, plus de la moitié des parts sociales ;
- sur seconde convocation (si elle n'est pas écartée par les statuts), plus de la moitié des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Autres décisions

Certains associés peuvent ne pas être habilités à voter sur d'autres questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle.

Tel est le cas pour la conclusion d'une convention entre la SARL et un des associés (ex. : contrat de travail, bail, fourniture de services). Ce type d'accord doit être autorisé ou ratifié à la majorité par les associés.

Important : le gérant ou l'associé, intéressé au contrat, ne peut pas voter et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul (ex. : s'il a 100 parts sur 200, l'accord est adopté avec 51 parts).

CHAPITRE 4 : LES EVENEMENTS ÉVENTUELS

Section 1 : La modification des statuts

La modification des statuts est soumise essentiellement à deux conditions : une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et l'accomplissement des formalités prévues par les statuts et la loi. A défaut la modification est nulle, sauf régularisation intervenue dans les délais raisonnables.

Les conditions

Elles sont au nombre de deux

A/La majorité

La modification des statuts nécessite la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Les statuts peuvent prévoir une majorité plus importante.

B/Les formalités

Ce sont celles prescrites pour la création de la SARL examinées précédemment. La forme authentique pour les actes modificatifs est exigée.

Le but des modifications

Les modifications peuvent viser l'augmentation ou la réduction du capital, la transformation, la fusion ou la scission.

1/L'augmentation du capital

L'augmentation du capital obéit aux mêmes règles que celles fixées lors de la création de la société. Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Les associés peuvent évidemment participer à l'augmentation du capital, mais ils ne peuvent pas l'empêcher.

Il convient également de préciser que l'augmentation du capital peut intervenir par la loi législative pour augmenter le minimum légal. C'est le cas en 2006 pour imposer un capital de 20 000 000 DA aux sociétés qui pratiquent l'importation en vue de la revente en l'état.

2/La réduction du capital

La réduction du capital peut intervenir sur décision motivée de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions exigées pour la modification du statut. Elle peut intervenir également dans les cas où la société enregistre une perte de son capital. Elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Les créanciers ont le droit de former opposition à la réduction, grâce aux conditions relatives aux règles communes des sociétés commerciales.

3/La fusion

La fusion consiste pour une société à absorber une autre. Elle peut en outre, aboutir la création d'une nouvelle société. En cas de règlement judiciaire ou faillite, la loi interdit au débiteur de céder ses parts ou actions sans l'autorisation de juge-commissaire, selon l'article 262 du code de commerce « le tribunal prononce l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui immiscée dans la gestion de la personne morale à quelque moment que cette immixtion ait été constatée.

Section 2 : La cession ou transmission des parts

La cession des parts obéit à des règles différentes selon qu'il s'agit de cession entre associés ou entre un associé et un étranger à la société.

A/La cession à des tiers

La cession des parts à des étrangers à la société est soumise obligatoirement à l'autorisation préalable des associés qui statuent à la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts aux prix fixé par un expert agréé désigné par les parties. A la demande du gérant le délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans quelle puisse excéder six mois. La société peut

également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur de parts de ces associés ou de racheter les parts aux prix déterminé par un expert.

Il apparaît que à l'évidence que cette procédure est complexe et ne permet pas une rapidité des transactions, qui est une exigence de l'économie libérale. D'autant plus que la loi ne précise pas la procédure de désigner un expert qui fait évaluer la cession envisagée. Alors que l'idéal est de confier la désignation de l'expert au président du tribunal statuant en matière d'urgence.

B/La cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Cette cession est libre sauf clause d'agrément prévue par les statuts soumettant une telle cession à une autorisation préalable des associés. En effet les associés peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils prévoient. Les statuts doivent cependant prévoir un délai aux termes duquel une décision doit être prise. Ce délai ne peut excéder trois mois. C'est aucune décision n'est précise dans les délais, l'agrément est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, la règle est la même prévue par la cession à des tiers et elle est valable aussi pour la réduction du capital avec le consentement de l'associé cédant.

C/La cession judiciaire

Deux hypothèses sont envisagées en ce qui concerne la cession judiciaire :

La première hypothèse la plus courante peut intervenir lorsque les solutions amiables prévues par le code de commerce n'aboutissent pas, En l'occurrence le tribunal tranchera, S'il est saisi.

La deuxième hypothèse peut avoir lieu lorsqu'un créancier pratique une saisie conservatoire des parts sociales d'un associé et qu'il obtient validation de la saisie. Dans cette éventualité la vente judiciaire des parts sociales peut avoir lieu, sauf si les associés prennent en charge les dettes. La cession judiciaire entraîne des délais irraisonnables, Ce qui ne permet pas de transactions rapides qu'exige le commerce moderne.

Section 3 : La dissolution et la liquidation

Il suffit de rappeler ici que la dissolution de la SARL peut intervenir pour diverses causes, certaine sont communes à toutes les sociétés commerciales, d'autres sont spécifiques à la SARL qu'il convient d'indiquer :

- Lorsque le nombre des associés est supérieur à vingt.
- Lorsque les associés n'ont pas délibéré valablement sur décision à prendre à la suite de perte de $\frac{3}{4}$ du capital social, article 589 du code de commerce.
- Lorsque le capital est inférieur à 100 000 DA, Dans ce cas et sauf régularisation toute personne intéressée peut demander la dissolution. Quant à la liquidation, elle intervient toujours après la dissolution, Elle est régie par les dispositions contenues dans les statuts et qu'à défaut se sont celles du code de commerce qui s'appliquent.

Lorsque la société est dissoute la dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation » mais la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'acte de nomination de liquidateur est publié dans un délai d'un mois à compter de sa signature dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la wilaya du siège social.

Conclusion

La société à responsabilité limitée est comme le reste des sociétés commerciales, un contrat soumis à un environnement législatif et réglementaire entre des personnes dont le nombre maximum est fixé. La SARL se compose de personnes appelées associés qui décident de réunir leurs efforts et leurs ressources en vue d'atteindre un objectif économique choisi librement.

Le contrat de société indique à travers le statut les objectifs recherchés et le fonctionnement de ses organes. Les modifications susceptibles d'intervenir (augmentation et réduction du capital, cession des parts, modalités de dissolutions, de liquidation) sont également fixées par le statut. A défaut les dispositions prévues par le code de commerce s'appliquent.

Les fondateurs de la SARL disposent d'une certaine liberté, mais dans le respect de statut et de la loi afin de gérer l'entreprise en vue d'atteindre les objectifs.

A cet effet, ils mettent à la disposition de la société les apports convenus. Les dirigeants ne sont pas totalement libres, la loi leur impose des règles qu'ils doivent respecter, sous peine de sanctions civiles et pénales. Parmi ses règles figurent en premier lieu les règles impératives du code de commerce.

APPRECIATION DE MAÎTRE DE STAGE

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....